Soixante-treizième année. — N° 83. Le Numéro : 1 franc. Lundi 24 Mars 1941.

JOURNAL OFFICIEL
DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Étranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Étranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

N° 1329. *Loi* du 22 mars 1941 relative au Conseil national (p. 1290).

Loi concernant la récupération et l'utilisation des déchets et vieilles matières (rectificatif) (p. 1290).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

N° 1330. *Décret* du 22 mars 1941 sur le fonctionnement du Conseil national (p. 1290).

Ministère de l'intérieur.

N° 54. *Décret* du 7 février 1941 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments ou locaux recevant du public (p. 107 *a* à 128 *a*).

Arrêtés portant mise en disponibilité et révocation (inspecteurs de police) (p. 1292).

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES ANCIENS COMBATTANTS

Arrêté du 20 mars 1941 portant délégation de signature (office des mutilés) (p. 1292).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Arrêté du 23 mars 1941 portant nominations au cabinet du ministre secrétaire d'Etat (p. 1290).

Ministère de la guerre.

Arrêté du 19 février 1941 portant inscriptions aux tableaux spéciaux de la Légion d'honneur et de la médaille militaire (p. 1291).

Liste d'admission à l'école supérieure de l'intendance (session 1941) (p. 1291).

Ministère de la marine.

N° 1222. *Décret* du 21 mars 1941 portant expropriation de l'hôtel Louvre et Paix et de la villa Bagatelle à Marseille (p. 1291).

Arrêtés du 21 mars 1941 concernant le budget additionnel pour 1940 et le budget primitif pour 1941 de l'établissement national des invalides de la marine (p. 1292).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Décret portant création du comité d'organisation des industries et du commerce des produits pharmaceutiques (rectificatif) (p. 1292).

Arrêtés des 7 et 8 mars 1941 portant institution d'une régie de recettes et nomination du régisseur (p. 1292).

Arrêté du 20 mars 1941 portant délégation de signature (p. 1292).

Arrêtés du 20 mars 1941 portant désignation d'administrateurs provisoires (p. 1292).

Arrêté du 21 mars 1941 modifiant l'arrêté du 7 octobre 1940 portant création de la section des métaux non ferreux (p. 1293).

Arrêté fixant le tableau d'avancement et promotions (ingénieurs des mines) (rectificatif) (p. 1293).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Arrêtés du 14 mars 1941 concernant l'exécution de travaux d'utilité publique et urgents de voirie nationale (p. 1293).

Arrêté portant affectations (inspection de la main-d'œuvre des transports) (p. 1293).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

N° 1190. *Décret* du 26 février 1941 portant retrait de fonctions (inspection des colonies) (p. 1295).

Rapport sur la situation, au 31 décembre 1939, des travaux exécutés en Afrique occidentale française à l'aide des fonds d'emprunt (p. 1295).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Sociétés françaises : Avis d'abonnement au timbre avec dispense d'apposition de l'empreinte (p. 1295).

Sociétés étrangères d'assurances : Avis de retrait d'un représentant responsable (p. 1296).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décision n° 7 du répartiteur chef de la section du cuir (rectificatif) (p. 1296).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Tarifs de transport présentés par les chemins de fer d'intérêt général (p. 1296).

(1 f.)

LOIS

N° 1329. — **LOI du 22 mars 1941 relative au Conseil national.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 2 de la loi du 22 janvier 1941, créant le Conseil national, est ainsi complété:

« La qualité de conseiller national n'est incompatible avec aucune fonction publique, ni avec aucune activité professionnelle privée ».

Art. 2. — L'article 9 de la loi du 22 janvier 1941 est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil national sont inscrits au budget de la présidence du conseil, à laquelle le Conseil national est rattaché ».

Art. 3. — L'article 10 de la loi du 22 janvier 1941 est complété par la disposition suivante:

« Elle n'est due que pendant le temps où les membres du Conseil national sont appelés à siéger ou à participer à des travaux en cette qualité ».

Art. 4. — La loi du 24 janvier 1941 relative à l'indemnité des membres parlementaires du Conseil national est abrogée.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 22 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, à la marine et à l'intérieur,

A. DARLAN.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre,

G. HUNTZIGER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

PIERRE CAZIOT.

Loi concernant la récupération et l'utilisation des déchets et vieilles matières.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 janvier 1941: page 368, article 5, 5e ligne, supprimer les mots: « et aux prix » et rétablir, à partir de la quatrième ligne, *in fine*, le texte comme suit: « Ces achats devront être faits aux conditions qui seront déterminées pour chacune de ces matières par... ».

(La suite sans changement.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

N° 1330. — **Décret du 22 mars 1941 sur le fonctionnement du Conseil national.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du vice-président du conseil et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 22 janvier 1941 créant le Conseil national et notamment l'article 5;

Vu la loi du 22 mars 1941 relative au Conseil national,

Décrétons:

Art. 1er. — Le chef de l'Etat peut demander l'avis du Conseil national sur tout projet de loi ou de décret ou sur toute question qu'il estime opportun de lui soumettre.

Art. 2. — Le Conseil national ne peut statuer que sur les affaires dont il est saisi par le chef de l'Etat. Il n'a aucun droit d'initiative, et sauf en ce qui concerne directement les matières qui lui sont soumises, il ne peut formuler de vœux ou présenter de projets. Il lui est interdit de recevoir des pétitions.

Art. 3. — Le Conseil national examine le principe et l'opportunité des mesures sur lesquelles il est consulté; il en propose l'acceptation, la modification ou le rejet.

Art. 4. — Sauf exception décidée par le chef de l'Etat, le Conseil national n'est pas réuni en assemblée plénière.

Il travaille par commissions dont les membres sont convoqués individuellement.

Art. 5. — Les membres des commissions sont nommés par décision du chef de l'Etat, sur la proposition du vice-président du conseil et de, ou des, secrétaires d'Etat intéressés.

Le chef de l'Etat peut appeler à faire partie des commissions ainsi constituées des personnes n'ayant pas la qualité de membres du Conseil national.

Le nombre des membres de chaque commission est de dix au moins et de vingt-cinq au plus.

Art. 6. — Le président de chaque commission est désigné par le chef de l'Etat.

Art. 7. — S'il y a lieu, le président de la commission désigne un rapporteur général et des rapporteurs spéciaux.

Art. 8. — L'avis des membres du Conseil national peut également être demandé à titre individuel.

Art. 9. — L'avis de la commission est demandé par dépêche du chef de l'Etat, adressée au président sous couvert du secrétaire général du Conseil national.

Art. 10. — Le président de la commission reçoit, par les soins du secrétaire général du Conseil national, les pièces et documents relatifs aux demandes d'avis.

Art. 11. — Les commissions statuent sur rapport écrit, distribué au moins vingt-quatre heures avant la réunion. En cas d'urgence et par décision du président de la commission le rapport peut être purement verbal.

Art. 12. — L'avis de la commission est signé par le président. Il est remis, avec les procès-verbaux des délibérations, au secrétaire général du Conseil national qui en assure la transmission au chef de l'Etat.

Art. 13. — Les membres du Conseil national sont tenus de garder le secret des délibérations et des votes. La violation du secret peut être sanctionnée par la déchéance.

Art. 14. — Les secrétaires d'Etat sont entendus par les commissions.

Art. 15. — Les secrétaires d'Etat peuvent, par arrêté, désigner des commissaires du Gouvernement auprès des commissions du Conseil national. Les commissaires du Gouvernement sont pris parmi les secrétaires généraux et directeurs des secrétariats d'Etat et parmi les membres des grands corps de l'Etat.

Art. 16. — Le règlement intérieur du Conseil national est fixé par arrêté du vice-président du conseil pris sur la proposition du secrétaire général.

Art. 17. — Les services du Conseil national sont placés sous l'autorité du secrétaire général.

Art. 18. — Les membres du personnel administratif et les agents de service sont nommés par arrêté du vice-président du conseil sur la proposition du secrétaire général.

Les conditions de leur recrutement, de leur avancement et de leur rémunération sont fixées par arrêté du vice-président du conseil et du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Art. 19. — Le vice-président du conseil et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 22 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil,

A. DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Cabinet du ministre.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 12 juillet 1940 relative à la composition du cabinet ministériel,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés:

Chargés de mission.

M. Gaël Fain, secrétaire général de l'Assurance crédit

M. Jardin, inspecteur principal à la Société nationale des chemins de fer français.

M. Sauvy, sous-directeur de la statistique générale de la France.

Fait à Vichy, le 23 mars 1941.

YVES BOUTHILLIER.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Légion d'honneur et médaille militaire.

Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu le décret du 5 septembre 1939,

Arrête:

Article unique. — Sont inscrits aux tableaux spéciaux de la Légion d'honneur et de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent:

LÉGION D'HONNEUR

POUR CHEVALIER

(Pour prendre rang du 10 décembre 1939.)

PASCAL (Emmanuel), sous-lieutenant du 1er rég. de tirailleurs algériens: grièvement blessé à la suite d'un accident survenu au cours d'un vol aérien, le 10 décembre 1939.

MÉDAILLE MILITAIRE

(Pour prendre rang du 12 novembre 1939.)

SIROP (Jean-Marie), gendarme, 8e légion de gendarmerie: excellent gendarme. A été très gravement blessé en service commandé, le 12 novembre 1939.

(Pour prendre rang du 17 novembre 1939.)

MARANDON (Armand-Achille), soldat au 69e rég. d'infanterie de forteresse: excellent soldat, modèle de dévouement. Très gravement blessé en service commandé, le 17 novembre 1939. A subi l'amputation de la jambe gauche.

(Pour prendre rang du 24 avril 1940.)

DHUBERT (Edouard-Théodore-Clotaire-Léon), soldat au 406e R. A. D., D. C. A.: soldat courageux. Grièvement blessé, le 23 avril 1940, en se portant au secours d'un aviateur dont l'appareil venait de s'abattre.

(Pour prendre rang du 12 mai 1940.)

SAUSSARD (Philippe), soldat au 242e rég. d'infanterie: bel exemple de patriotisme. Très gravement blessé en service commandé, le 12 mai 1940. Amputé des deux mains.

Les nominations ci-dessus ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre.

Fait à Vichy, le 19 février 1941.

Gl HUNTZIGER.

Liste d'admission à l'école supérieure de l'intendance.

(Session 1941.)

Sont admis, par ordre de mérite, à l'école supérieure de l'intendance (session 1941), les officiers suivants:

MM.

1 Colin, capitaine d'infanterie, direction de l'infanterie au secrétariat d'Etat à la guerre.
2 Massotte, capitaine d'administration du service de l'intendance, inspection technique de l'habillement.
3 Vidal, capitaine d'administration du service de l'intendance, direction de l'intendance au secrétariat d'Etat à la guerre.
4 Brouin, capitaine d'infanterie, 159e rég. d'infanterie alpine.
5 Kandel, capitaine de cavalerie, 7e rég. de chasseurs.
6 De Penguern, capitaine d'infanterie, en congé d'armistice.
7 Ballay, capitaine d'infanterie, 4e rég. mixte de zouaves et de tirailleurs.
8 Lépine, capitaine d'administration du service de l'intendance, 13e division militaire.
8 Maçon, capitaine d'administration du service de l'intendance, commissariat général des chantiers de la jeunesse.
10 Bonneau, capitaine d'infanterie, état-major de l'armée, service historique de l'armée.
10 De Lignières, capitaine d'infanterie, 4e rég. mixte de zouaves et de tirailleurs.
12 Cassagne, capitaine d'administration du service de l'intendance, 13e division militaire.
13 Brey, capitaine d'artillerie, groupe autonome des subdivisions Agadir-confins.

Ces officiers se présenteront, le 31 mars 1941, avant midi, au directeur de l'école supérieure de l'intendance, à Marseille, 51, cours Pierre-Puget.

Ils devront avoir été alignés en solde et indemnités par les soins de leur corps ou de l'intendant local, jusqu'au 31 mars inclusivement.

Ils devront être porteurs d'un certificat de cessation de payement et de leur livret matricule.

D'autre part, les dossiers du personnel des intéressés seront adressés directement et sans retard au directeur de l'école supérieure de l'intendance par les soins des chefs de corps ou services.

Les capitaines d'armes en activité de service seront placés en congé d'armistice « Ecoles », à compter du 1er avril 1941.

Ceux qui sont en congé d'armistice seront maintenus dans cette position.

MINISTÈRE DE LA MARINE

N° 1222. — **Décret du 21 mars 1941 portant expropriation de l'hôtel Louvre et Paix et de la villa Bagatelle à Marseille.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Considérant qu'il est nécessaire pour le département de la marine d'acquérir l'immeuble dénommé hôtel Louvre et Paix et la villa Bagatelle, sis dans la ville de Marseille (Bouches-du-Rhône),

Vu le décret-loi du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article 59 dudit décret;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 complétant le décret-loi du 8 août 1935;

Vu le décret-loi du 1er juin 1940 modifiant diverses dispositions du titre II de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre, et notamment l'article 2;

Sur le rapport de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont soumises à l'expropriation pour cause d'utilité publique les parcelles et parties de parcelles teintées en rose sur les plans annexés au présent décret, inscrites aux sections M et Y du cadastre de la ville de Marseille, et ayant les contenances suivantes:

NUMÉROS des parcelles.	NOMS DES PROPRIÉTAIRES inscrits à la matrice des rôles.	SURFACE à exproprier. Ha.	A.	Ca.
Section M	Hôtel Louvre et Paix, nos 49 à 57, rue de la Canebière, société de la Rue Impériale, 49, rue de la République, Lyon.			
430	Idem	00	00	06
431 p.	Idem	00	00	87
432	Idem	00	00	19
433	Idem	00	00	39
434 p.	Idem	00	00	07
435 p.	Idem	00	00	39
436 p.	Idem	00	00	51
437 p.	Idem	00	00	30
482 p.	Idem	00	00	25
483 p.	Idem	00	00	35
484 p.	Idem	00	00	48
485	Idem	00	00	46
486	Idem	00	00	22
487 p.	Idem	00	00	26
488	Idem	00	00	59
489	Idem	00	00	29
490	Idem	00	00	22
491	Idem	00	00	66
492	Idem	00	00	04
493	Idem	00	00	49
494	Idem	00	00	32
549 p.	Idem	00	00	20
550 p.	Idem	00	00	65
551 p.	Idem	00	00	35
552 p.	Idem	00	00	72
553 p.	Idem	00	00	62
Section M	Hôtel Louvre et Paix, nos 49 à 57, rue de la Canebière, société de la Rue Impériale, 49, rue de la République, Lyon.			
554 p.	Idem	00	00	02
555 p.	Idem	00	00	04
556 p.	Idem	00	00	12
557	Idem	00	00	01
567 p. 568 p.	Idem	00	00	84
569 p.	Idem	00	00	24
572 p.	Idem	00	00	01
573 p.	Idem	00	00	29
574 p.	Idem	00	00	30
701 p.	Idem	00	01	85
	Total	00	13	69
Section Y	Villa Bagatelle, 125, rue du Commandant-Rolland, Virabian (Pierre), 53, rue Pergolèse, Paris (16e).			
6625	Idem	00	02	85
6626	Idem	00	02	73
6627 p.	Idem	00	84	84
6624 p.	Idem	00	03	00
6624 p.	Idem	00	61	15
	Total	01	52	56

Art. 2. — Il y a urgence à prendre possession desdits immeubles.

Art. 3. — L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 21 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

L'amiral de la flotte,
ministre secrétaire d'Etat à la marine,
A. DARLAN.

Etablissement national des invalides de la marine.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à la marine et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances en date du 21 mars 1941, le budget additionnel de l'établissement national des invalides de la marine, pour l'exercice 1940, a été arrêté :

En recettes, à 96.332.719 fr. 14.
En dépenses : à 96.332.719 fr. 14.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à la marine et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances en date du 21 mars 1941, le budget primitif de l'établissement national des invalides de la marine, pour l'exercice 1941, a été arrêté :

En recettes, à 469.153.103 fr.
En dépenses, à 469.153.103 fr.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Inspecteurs de police.

Par arrêté en date du 22 mars 1941, M. Borde (Jean-Baptiste), inspecteur de police spéciale de 5e classe, est mis en disponibilité d'office, pour une durée de six mois, à compter du 1er avril 1941.

Par arrêté en date du 22 mars 1941, M. Espeut (Georges), inspecteur principal de police spéciale de 2e classe, officier de police judiciaire, est révoqué de ses fonctions, à compter du 1er avril 1941.

Secrétariat général des anciens combattants.

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Par arrêté en date du 20 mars 1941 de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, délégation permanente et générale est donnée à M. Possoz (Lucien), directeur de l'office national des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation, à l'effet de signer au nom du secrétaire général des anciens combattants, à l'exclusion des arrêtés, tous actes et décisions intervenant en application des lois et règlements régissant l'office national, les offices départementaux des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation, les écoles de rééducation professionnelle, foyers, établissements rattachés et collectivités subventionnées.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Comité d'organisation des industries et du commerce des produits pharmaceutiques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 janvier 1941 : page 201, art. 4, supprimer le paragraphe : « Section 4. — Industrie artisanale et commerce des produits pharmaceutiques et médicaments composés par les pharmaciens d'officine ».

Régies de recettes.

Par arrêtés interministériels en date du 7 mars 1941, il a été institué une régie de recettes et une régie de dépenses au service des constructions provisoires.

Par arrêté du 8 mars 1941, M. Fetilleux (Henri), chef de comptabilité au service des constructions provisoires, a été désigné en qualité de régisseur comptable de recettes et de dépenses.

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu le décret du 23 février 1941 portant nomination des ministres et des secrétaires d'Etat,

Arrête :

Article unique. — M. le contrôleur de l'administration de l'armée Beau (Jean), chargé de la direction des services de l'administration générale du secrétariat d'Etat à la production industrielle, a, dans ses attributions, toutes les questions relatives, pour l'ensemble du secrétariat d'Etat et des services qui en dépendent, à l'organisation administrative, au personnel et au matériel, au budget et à la comptabilité, ainsi qu'aux affaires contentieuses ou d'ordre général ne ressortissant spécialement à aucune direction.

Il a, dans la limite de ses attributions, délégation permanente à l'effet de signer au nom du secrétaire d'Etat, tous actes, arrêtés, décisions, ordonnances diverses de payement, de virement et de délégation, y compris la délivrance des titres exécutoires émis en application de l'article 51 de la loi du 13 avril 1898.

Fait à Paris, le 20 mars 1941.

PIERRE PUCHEU.

Administrateurs provisoires.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 10 septembre 1940 prévoyant les nominations d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants;

Vu le décret du 16 janvier 1941,

Arrête :

Art. 1er. — Les entreprises suivantes dont les dirigeants sont placés dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions sont pourvues des administrateurs provisoires figurant sur la liste ci-dessous :

Bloch frères, confection, 8, avenue Charles-Floquet, à Biarritz. — M. Baubée, place de la Liberté, Biarritz.

Société de bienfaisance de maison d'asile israélite, 35, rue Maubec, Bayonne. — M. Secourieux, caissier à la Banque de France à Ondres (Landes).

Etablissements de la Grand'Pré, Héricourt, tissages. — M. Ch. Bernard, Héricourt (Haute-Saône).

Les Fils d'Abraham Bloch, tissages, Belfort (territoire de Belfort). — M. Rougerie, 21, rue Poissonnière, Paris.

Société immobilière de la rue Drouin, rue Drouin, 5 *bis*, Nancy. — M. Grandemange, 51, rue F.-Faure, Nancy.

M. Nordon (Fr.), chaudronnerie, 9, avenue du Vingtième-Corps, Nancy. — M. Pagel, 2, rue Girardet, Nancy.

Société des anciens établissements René Worms, métallurgie, 8, rue Claude-Charles, Nancy (Meurthe-et-Moselle). — M. R. Husson, 17, rue Bailly, Nancy.

M. Cahen dit Nathan, immeubles, 45, rue Gambetta, Nancy (Meurthe-et-Moselle). — M. Najean, 39, rue Stanislas, Nancy.

Etablissements Lehmann fils, tissages, Epinal (Vosges). — M. J. Morrillon, rue de la Préfecture, Epinal.

Au Petit Paris, 68, rue Nationale, Tours, nouveautés. — M. Roux, 14, rue de l'Arsenal, Tours.

M. Berneim, fourrures, 31, rue Brisson, Niort (Deux-Sèvres);

M. Fogel, bonneterie, 15, rue du Rabot, Niort;

M. Miler, bonneterie, 26, rue du Rabot, Niort;

M. Weilh, bonneterie, 58, rue Jean-Jaurès, Parthenay.

M. Rechard, expert comptable, Niort.

Art. 2. — Les pouvoirs de l'administrateur provisoire s'étendent à la partie de l'entreprise exploitée en zone occupée.

Fait à Paris, le 20 mars 1941.

Pour le secrétaire d'Etat à la production industrielle et par délégation :

Le conseiller d'Etat secrétaire général de l'industrie et du commerce intérieur,

BICHELONNE.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants;

Vu le décret du 16 janvier 1941,

Arrête :

Art. 1er. — Les entreprises suivantes, dont les dirigeants sont placés dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, sont pourvues des administrateurs provisoires figurant sur la liste ci-dessous :

Lazar O. et Ce, vieux métaux, 75, rue des Vignes, à Paris. — M. G. Bouteau, 75, rue des Vignes, à Paris.

Société Pessar et Cᵉ, nettoiement des gares, 18, boulevard Beaumarchais, à Paris. — M. Massoutier, 164, avenue Ledru-Rollin, à Paris.

Meyer et Cᵉ, fabricant de tissus, 45, rue des Petits-Champs, à Paris. — M. Bossis, 91 *bis*, rue du Cherche-Midi, à Paris.

Société des fondations Isaac Pereire, immeubles, 37, avenue Victor-Emmanuel-III, à Paris. — M. Duboscq, 11, avenue Bugeaud, à Paris.

Société d'union d'achat et de commission, immeubles, 23, avenue des Champs-Elysées, à Paris. — M. Duboscq, 11, avenue Bugeaud, à Paris.

Comptoir foncier de crédit, société immobilière, 6, rue Arsène-Houssaye, à Paris.

Société immobilière, station balnéaire de Beauvallon-sur-Mer, 23, rue de l'Arcade, à Paris;

Société immobilière de Champagne, 23, rue de l'Arcade, à Paris;

Société immobilière du 8, square Gabriel-Fauré, 97, avenue des Champs-Elysées, à Paris,

M. Thomas, 33, place de la Madeleine, à Paris.

Société Selz et Cᵉ, 85, avenue de Wagram, à Paris (hôtel). — M. Moulin, 22, rue Saint-André-des-Arts, à Paris.

Compagnie des vernis de Bonneuil, vernis, 24, boulevard Malesherbes, à Paris. — M. J.-B. Soudée, 14, avenue Bosquet, à Paris.

Société d'expansion Novémail, peinture, 25, boulevard Malesherbes, à Paris. — M. J.-B. Soudée, 14, avenue Bosquet, à Paris.

Société Bernheim, tableaux, 25, avenue Matignon, à Paris. — M. Gras, 7 *bis*, rue Fabre-d'Eglantine, à Paris.

Papeteries Levallois-Clichy, papeteries, 30, rue Beaurepaire, à Paris. — M. Ristelhueler, 25, avenue d'Eylau, à Paris.

Etablissements Dreyfus et Charpentier, vente produits chimiques, 8, rue de Choiseul, à Paris. — M. Charpentier, 10, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris.

Laboratoire Naroditzski, produits pharmaceutiques, 19, boulevard Bonne-Nouvelle, à Paris. — M. Castille, 150, boulevard Bineau, à Neuilly-sur-Seine.

Etablissement H. Lévy, carrosseries, 6, place Anatole-France, à Levallois-Perret. — M. Girard, 2, rue des Ecluses-Saint-Martin, à Paris.

Wildenstein et Cᵉ, antiquités, 57, rue La Boétie, à Paris. — M. Gras, 7 *bis*, rue Fabre-d'Eglantine, à Paris.

Parfumerie Violet, parfumerie, 75, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris. — M. Barazer, 12, rue Philibert-Delorme, à Paris.

Parfums Caron, parfumerie, 10, rue de la Paix, à Paris. — M. Bataille, 25, boulevard Lannes, à Paris.

Robert Paris, loueur d'habits, 56, rue Saint-André-des-Arts, à Paris. — M. Godard, 91 *bis*, rue Truffaut, à Paris.

Etablissements Clément Haik, photogravures, 9, rue du Croissant, à Paris. — M. P. Michel, 3, rue Duguay-Trouin, à Paris.

Société anonyme Farys, tissus, bonneterie, 42, rue Vignon, à Paris. — M. Hamel, 8, rue Saint-Marc, à Paris.

Schuhl, Hirsch et Cᵉ, tissus, 61, rue des Bons-Enfants, à Paris. — M. Dasche, 11, rue Duguay-Trouin, à Paris.

Manteaux Webe, société à responsabilité limitée, manteaux, 42, rue du Faubourg-Poissonnière, à Paris. — M. J.-P. Bielte, 3, rue Bixio, à Paris.

Société Haguenauer, usines de la Seigneurie, produits chimiques, 3, rue Meissonnier, à Paris. — M. Desaint, 36, boulevard Henri-IV, à Paris.

Freitag, produits chimiques, 155, rue du Faubourg-Saint-Denis, à Paris. — M. Lefranc, 1, place de l'Alma, à Paris.

Filatures de Carignan, filatures 3, cité d'Hauteville, à Paris. — M. Angelini, rue Michel-Ange, 21, à Paris.

Mayeur et Cᵉ, tissus, 10, rue du Mail, à Paris. — M. Gauthier, 32, boulevard de la Bastille, à Paris.

Vormus Lajeunesse et Cᵉ, draperie, 19, rue d'Uzès, à Paris. — M. Poldermann, boulevard Gambetta, 66, à Nogent-sur-Marne.

Etablissements Bernheim, tissage de jute, 2, rue Eugène-Labiche, à Paris. — M. Pelce, 34, rue du Louvre, Paris.

Bechtel et Ulmann, peinture, 16, avenue de Villiers, à Paris. — M. Bourdon, 16-24, rue Raynouard, à Paris.

Sacherie de la Somme, négoce en sacs, rue Eugène-Labiche, 2, à Paris. — M. Pelce, 34, rue du Louvre, à Paris.

Société Sciama, plumes brutes, 4-6, rue d'Enghien, à Paris. — M. Martezin, 3, rue Jouffroy, à Paris.

Ed. Kann, accessoires cycles, 9, rue Belidor, à Paris. — M. Pecazaux, 3, rue Jouffroy, à Paris.

Bernheim frères, opérations immobilières, 23, rue d'Aguesseau, à Paris. — M. Thomas, 33, place de la Madeleine, à Paris.

Enjoliva, accessoires pour autos, 187, boulevard Brune, à Paris. — M. Pecazaux, 3, rue Jouffroy, à Paris.

Manuel, photographe, 27, rue du Faubourg, Montmartre, à Paris. — M. Silvestre, 21, boulevard Voltaire, à Paris.

Weil et Cᵉ, filature de jute, 174, rue de Rivoli, à Paris. — M. Aubry, 35, rue Tronchet, à Paris.

Sac-Union, sacs, 16, rue Rouvet, à Paris. — M. Aubry, 35, rue Tronchet, à Paris.

Bloch frères, textiles, 24, rue Saint-Lazare, à Paris. — M. Barrey, 148, avenue Jean-Jaurès, à Paris.

Société B. Lévy et fils, acquisitions de terrains et d'immeubles, 24, rue de Courcelles, à Paris. — M. Duboscq, 11, avenue Bugeaud, à Paris.

Levy et Cᵉ, banque, 27, rue Laffitte, à Paris. — M. Hanne, 31, rue Baudin, à Paris.

Baruch et Cᵉ, banque, 11, rue Auber, à Paris. — M. Hanne, 31, rue Baudin, à Paris.

Banque Diamant, banque, 12, boulevard des Capucines, à Paris. — M. Hanne, 31, rue Baudin, à Paris.

Art. 2. — Les pouvoirs de l'administrateur provisoire s'étendent à la partie de l'entreprise exploitée en zone occupée.

Fait à Paris, le 20 mars 1941.

Pour le secrétaire d'Etat à la production industrielle et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général de l'industrie et du commerce intérieur,

BICHELONNE.

Création de la section des métaux non ferreux.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1940 créant la section des métaux non ferreux de l'office central de répartition des produits industriels et définissant ses attributions,

Arrête:

Art. 1ᵉʳ. — La liste des classes de métaux figurant à l'article 1ᵉʳ de l'arrêté du 7 octobre 1940 est complétée ainsi qu'il suit:

Catégorie.

« XX. — Etain et alliages d'étain.

Classe.

« F. — Alliages d'étain, autres que ceux des classes XX *B* à XX *e* ».

Art. 2. — Les dispositions concernant l'emploi de l'étain et des alliages d'étain prévues à l'article 12 de l'arrêté du 7 octobre 1940 sont abrogées et remplacées par le texte suivant:

« Il est interdit:

« *a*) D'utiliser de l'étain ou des alliages d'étain à plus de 60 p. 100 d'étain pour la fabrication de la soudure ou des métaux antifriction;

« *b*) De fabriquer de la soudure d'étain à plus de 40 p. 100 d'étain ou des métaux antifriction à plus de 12 p. 100 d'étain;

« *c*) D'utiliser pour effectuer des soudures des alliages d'étain (ou de la soudure) à plus de 40 p. 100 d'étain ».

Art. 3. — Le présent arrêté est applicable à dater du jour de son insertion au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 21 mars 1941.

PIERRE PUCHEU.

Ingénieurs du corps des mines.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 mars 1941: page 1055, 3ᵉ colonne, ingénieurs du corps des mines, tableau d'avancement 1940, 3ᵉ Pour la 1ʳᵉ classe du grade d'ingénieur ordinaire, au lieu de : « MM. Loisy, Baseilhac (Pierre), Guillaumat », lire : « MM. Loisy, Baseilhac, Couture (Pierre), Guillaumat ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Voirie nationale.

Par arrêté du 14 mars 1941, a été déclarée d'utilité publique et urgente l'exécution, dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, des travaux de construction, entre le Cornet-de-Roselend et le col du Joly, d'un tronçon de la route nationale nº 202 (route des Grandes-Alpes), de Sallanches à Bourg-Saint-Maurice.

Par arrêté du 14 mars 1941, a été déclarée d'utilité publique et urgente l'exécution, dans le département des Basses-Alpes, de travaux d'élargissement et de rectification de la R. N. nº 100, entre les P. K. 40.000 et 44.000, sur le territoire des communes de Malijai et des Mées.

Inspection de la main-d'œuvre des transports.

Par arrêté en date du 18 mars 1941:

Les inspecteurs de la main-d'œuvre des transports, ci-dessous désignés, ont reçu les affectations suivantes, savoir:

Service central.

MM.

Cloarec, Paris-Ouest (1). — Service central de la main-d'œuvre (2).

Joubert, Rouen. — Service central de la main-d'œuvre.

Chapouis, Paris. — Service central de la main-d'œuvre.

Perlin, Paris. — Service central de la main-d'œuvre.

Queland, Paris. — Service central de la main-d'œuvre.

Région du Nord.

M. Arene, Paris (1). — Paris 1re subdivision (2).

Région de l'Est.

MM.

Durand, Bordeaux (1). — Paris 1re subdivision (2).

Noirclerc, Nancy. — Reims 2e subdivision.

Servies, Nancy. — Nancy, 3e subdivision.

Le titulaire de la 4e subdivision de Vesoul sera désigné ultérieurement. L'intérim de cette subdivision sera assuré par M. Servies, inspecteur de la main-d'œuvre à Nancy, en ce qui concerne la main-d'œuvre des chemins de fer, et par M. Pouy, inspecteur de la main-d'œuvre à Dijon, en ce qui concerne la main-d'œuvre des transports routiers et fluviaux.

Région de l'Ouest.

MM.

Bonnin (prisonnier), Lille (1). — Paris 1re subdivision (2).

Briand, Rennes. — Le Mans 3e subdivision.

Lallier, Nantes. — Rennes 4e subdivision (résidence provisoire Nantes).

Lajaunie, Cahors. — Bordeaux 5e subdivision.

L'intérim de la 1re subdivision de Paris en l'absence de M. Bonnin, prisonnier de guerre, sera assuré par MM. Cloarec et Joubert, désignés pour être affectés au service central à Paris.

Région du Sud-Est.

MM.

Jouval, Paris (1). — Paris 1re subdivision (2).

Pouy, Reims. — Dijon 2e subdivision.

Signoret, Saint-Germain-des-Fossés. — Vichy 4e subdivision.

Kauffmann, Grenoble. — Chambéry 5e subdivision (résidence provisoire à Grenoble).

Nermel, Strasbourg. — Nîmes 6e subdivision.

Paulet, Marseille. — Marseille 7e subdivision.

Région du Sud-Ouest.

MM.

Tailler, Lyon (1). — Paris 1re subdivision (2).

Douris, Saint-Etienne. — Montluçon 2e subdivision.

Dulac, Tours. — Tours 3e subdivision.

Lacour, Limoges. — Brive 4e subdivision (résidence provisoire à Limoges).

Chapon, Toulouse. — Toulouse 6e subdivision jusqu'au 1er juin 1941.

Bougreau, Toulouse. — Maintenu à Toulouse pour être chargé de la 6e subdivision à dater du 1er juin 1941.

Bernard, Montpellier. — Béziers 7e subdivision (résidence provisoire à Montpellier).

(1) Ancienne affectation.
(2) Nouvelle affectation.

M. Tailler, inspecteur de la main-d'œuvre, affecté à Paris 1re subdivision du Sud-Ouest, est chargé de représenter le service de la main-d'œuvre auprès du directeur général des transports à Vichy.

M. Lapeyre, inspecteur de la main-d'œuvre, est chargé, à la résidence de Paris, de l'intérim de la 1re subdivision du service de la main-d'œuvre pendant la durée de la mission confiée à M. Tailler.

M. Rigaill, inspecteur de la main-d'œuvre, est affecté à Paris au service des transports routiers de la région parisienne.

Ces décisions prennent effet à dater du 16 mars 1941.

La délimitation des subdivisions des inspecteurs de la main-d'œuvre des transports est établie conformément au tableau ci-dessous:

SIEGES des subdivisions.	CHEMIN DE FER ET ENTREPRISES PRIVEES travaillant dans l'enceinte du chemin de fer: lignes comprises dans le ou les:	TRANSPORTS PUBLICS routiers des départements de:
	Région du Nord.	
Paris	1er et 2e arrondissement de traction de la région du Nord.	Oise.
	Région de l'Est.	
Paris	1er arrondissement de traction et partie Sud du 5e arrondissement de traction limitée au Nord par la ligne: la Fère-Champenoise à Joinville, par Saint-Dizier et Vitry-le-François (cette ligne étant exclue).	Aube.
Reims	4e et 5e arrondissement de traction, sauf la partie Sud du 5e arrondissement de traction rattachée à la subdivision de Paris-Est.	Marne, Ardennes.
Nancy	3e arrondissement de traction et, provisoirement, 2e arrondissement de traction de la région de l'Est.	Meuse, Meurthe-et-Moselle, Vosges.
	Région de l'Ouest.	
Paris	1er et 2e arrondissement de traction de la région de l'Ouest.	Seine-Inférieure.
Le Mans	4e arrondissement de traction de la région de l'Ouest.	Sarthe, Mayenne, Maine-et-Loire, Eure-et-Loir.
Rennes (avec résidence à Nantes).	5e arrondissement de traction de la région de l'Ouest.	Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Morbihan, Loire-Inférieure, Finistère.
Bordeaux	6e arrondissement de traction de la région de l'Ouest.	Vendée, Charente, Charente-Inférieure, Deux-Sèvres.
	Région du Sud-Est.	
Paris	1er arrondissement de traction de la région du Sud-Est.	Yonne.
Dijon	3e arrondissement de traction de la région du Sud-Est.	Côte-d'Or, Doubs, Saône-et-Loire, Jura et, provisoirement, département de: Haute-Saône, Haute-Marne et Belfort.
Vichy	2e arrondissement de traction de la région du Sud-Est.	Nièvre, Allier.
Chambéry (avec résidence à Grenoble).	10e arrondissement de traction de la région du Sud-Est.	Isère, Haute-Savoie, Savoie, Hautes-Alpes, Ain.
Nîmes	9e arrondissement de traction de la région du Sud-Est.	Gard, Ardèche, Haute-Loire, Lozère, Vaucluse.
Marseille	8e arrondissement de traction	Bouches-du-Rhône, Var, Basses-Alpes, Alpes-Maritimes.
	Région du Sud-Ouest.	
Paris	1er arrondissement de traction de la région du Sud-Ouest.	Loiret, Cher.
Montluçon	2e arrondissement de traction de la région du Sud-Ouest.	Indre, Creuse, Puy-de-Dôme.
Tours	3e arrondissement de traction de la région du Sud-Ouest.	Loir-et-Cher, Indre-et-Loire, Vienne.
Brive (avec résidence à Limoges).	4e arrondissement de traction de la région du Sud-Ouest.	Haute-Vienne, Dordogne, Corrèze, Lot, Cantal.
Toulouse	6e arrondissement de traction de la région du Sud-Ouest.	Tarn, Ariège, Hautes-Pyrénées, Haute-Garonne, Tarn-et-Garonne.
Béziers (avec résidence à Montpellier).	7e arrondissement de traction de la région du Sud-Ouest.	Hérault, Pyrénées-Orientales, Aude, Aveyron.
	Transports routiers de la région parisienne.	
Paris	•	Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

N° 1190 — **Décret du 26 février 1941 portant retrait de fonctions (inspection des colonies).**

Par décret du 26 février 1941, rendu sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies, M. l'inspecteur général de 1re classe des colonies hors cadres Cazaux (Jacques-Valentin) a été placé en non-activité pour retrait d'emploi, pour compter du 24 février 1941.

Secrétariat d'Etat aux colonies.

RAPPORT

SUR LA SITUATION, AU 31 DÉCEMBRE 1939, DES TRAVAUX EXÉCUTÉS EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE A L'AIDE DES FONDS D'EMPRUNT

I. — *Programme des travaux fixé par la loi du 22 février 1931, modifié par la loi du 7 juillet 1934.*

	francs.
1° Ports et rivières	447.000.000 »
2° Voies ferrées	628.000.000 »
3° Routes, ponts, outillage routier	83.000.000 »
4° Enseignement et particulièrement :	
5° Enseignement agricole	12.000.000 »
6° Bâtiments militaires	10.000.000 »
7° Irrigation du Niger, travaux et études	300.000.000 »
8° Routes aériennes	10.000.000 »
9° Aménagement de la production	227.000.000 »
Total	1.717.000.000 »
A déduire : ressources autres que l'emprunt	147.000.000 »
Reste sur l'emprunt	1.570.000.000 »
10° Protection sanitaire démographique	120.000.000 »
Total de l'emprunt	1.690.000.000 »

II. — *Disponibilité réalisées fin 1939 en vue de l'exécution de ce programme.*

	francs.
a) Emission (sept tranches)	640.867.345 16
b) Avances du budget général de l'Afrique occidentale française	200.000.000 »
Avances des budgets locaux	28.000.000 »
c) Part des produits du prélèvement de 10 p. 100 sur les dépenses publiques	6.884.715 35
d) Avances du Trésor métropolitain (décret du 18 juillet 1939)	80.000.000 »
Total des disponibilités	964.752.060 51

III. — *Travaux exécutés.*

A. — Ports et rivières.

Dépenses autorisées, 374.537.800 fr., dont 369.962.800 fr. sur les fonds d'emprunt.

A Dakar, travaux d'amélioration et d'extension du port: construction de terre-pleins, de môles; établissement de postes de mazoutage; dragages; équipements divers. A Kaolack, construction d'appontements en béton armé. A Abidjan, creusement dans le cordon littoral du canal d'accès à la lagune; raccordement de la voie ferrée au port; dragages; plantations; construction de logements. A Conakry, construction d'un mur de quai de 300 mètres, d'une digue, établissement de terre-pleins; adduction d'eau; dragages. A Saint-Louis, réfection des quais; protection du littoral; études de l'amélioration de l'embouchure du fleuve.

Amélioration du Saloum et de la Casamance. Etude du fleuve Sénégal et de ses affluents.

Amélioration de la signalisation maritime.

Dépenses faites au 31 décembre 1939: 238.110.957 fr. 74, dont 237.110.957 fr. 74 sur les fonds d'emprunt.

B. — Voies ferrées.

Dépenses autorisées, 387.569.084 fr., dont 372.569.084 fr. sur les fonds d'emprunt.

Réseau Dakar—Niger: modernisation et rectification de la voie.

Réseau Abidjan—Niger: modernisation et rectification de la voie. Prolongement de la ligne vers Bobo-Dioulasso et Ouagadougou.

Réseau Bénin—Niger: prolongement du Central dahoméen jusqu'à Parakou; amélioration des installations de Cotonou. Achats de matériel roulant.

Dépenses faites, au 31 décembre 1939, sur les fonds d'emprunt: 254.832.173 fr. 93.

C. — Routes et ponts. — Outillage routier.

Dépenses autorisées: 54.798.000 fr., dont 54.438.000 fr. sur les fonds d'emprunt.

Construction de ponts dans les différentes colonies du groupe. Etudes et construction de routes. Achat de matériel routier mécanique.

Dépenses faites au 31 décembre 1939: 57.499.019 fr. 86, dont 56.417.286 fr. 45 sur les fonds d'emprunt.

Des dispositions sont prises pour accorder de nouvelles autorisations de dépenses après modification des dotations des rubriques de la loi d'emprunt.

D. — Enseignement.

Dépenses autorisées: 9.008.000 fr.

Construction de groupes scolaires et création de stations agricoles.

Dépenses faites au 31 décembre 1939: 8.339.775 fr. 68.

E. — Bâtiments militaires.

Dépenses autorisées: 10 millions de francs.

Dépenses faites au 31 décembre 1939: 5.214.525 fr. 64.

F. — Irrigation du Niger.

Dépenses autorisées: 254.791.000 fr., dont 254.584.000 fr. sur les fonds d'emprunt.

Travaux pour la construction du barrage régulateur de Tansanding. Construction du canal adducteur principal et des canaux du Sahel et du Macina. Aménagement du casier rizicole de Boky-Wér. Endiguement du Niger.

Dépenses faites au 31 décembre 1939: 256.857.615 fr. 72.

Des dispositions sont prises pour accorder de nouvelles autorisations de dépenses après modification des dotations des rubriques de la loi d'emprunt.

G. — Routes aériennes.

Dépenses autorisées: 8.087.000 fr.

Aéroport de Dakar-Ouakam et hydrobase de Hann. Aménagement du terrain de Cotonou.

Dépenses faites au 31 décembre 1939: 7 millions 425.864 fr. 18, auxquelles s'ajoute une dépense de 6.231.866 fr. 71 couverte par une subvention du ministère de l'air.

H. — Aménagement de la production.

Dépenses autorisées: 130.379.173 fr. 79, dont 130.049.173 fr. 79 sur les fonds d'emprunt.

Lutte contre les épizooties; études et essais; organisation des débouchés; centres d'élevage; établissement d'intérêt commun. Hydraulique agricole et pastorale; études et essais agronomiques. Colonisation indigène. Crédit agricole. Emmagasinement des récoltes. Aménagement de diverses régions du Niger. Grande pêche. Recherches minières et géologiques.

Dépenses faites au 31 décembre 1939: 81 millions 426.704 fr. 28, dont 81.096.704 fr. 28 sur les fonds d'emprunt.

I. — Protection sanitaire démographique.

Dépenses autorisées : 118.545.000 fr., dont 118.395.000 fr. sur les fonds d'emprunt:

1° Mesures d'intérêt général. — Subventions à des établissements métropolitains;

2° Mesures d'intérêt local. Lutte contre les maladies pestilentielles et endémo-épidémiques; distributions d'eau; assistance médicale; destruction des taudis; construction d'habitations économiques. Comblements, drainages; création de centres de captage d'eau douce. Construction de dispensaires, d'hôpitaux, de laboratoires. Missions d'études (fièvre jaune, maladie du sommeil). Installations anamaryles sur certains aérodromes; lutte contre la lèpre et contre la tuberculose.

Dépenses faites au 31 décembre 1939: 78.467.450 fr. 98 sur les fonds d'emprunt.

IV. — *Total des autorisations de dépenses fin 1939.*

1.344.918.057 fr. 79, dont 1.324.293.057 fr. 79 sur les fonds d'emprunt.

V. — *Total des dépenses fin 1939.*

988.174.088 fr. 01, dont 985.762.354 fr. 60 sur les fonds d'emprunt.

Il sera fait face au dépassement sur les disponibilités réalisées par une avance du Trésor métropolitain.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Sociétés françaises.

La Société française des poteaux électriques, ayant son siège à Paris, est, à partir du 28 février 1941, abonnée au timbre pour

36.395 parts bénéficiaires, nos 1 à 36.395, sans valeur nominale, pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés), en date du 11 mars 1941.

Sociétés étrangères d'assurances.

La société étrangère d'assurances The London Assurance, ayant son siège à Londres, a cessé le 27 décembre 1940, d'avoir un représentant responsable des droits, taxes et pénalités pouvant être dus à raison de l'agence établie au Havre pour des assurances contre les risques de transports.

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Décision n° 7 du répartiteur chef de la section du cuir de l'office central de répartition des produits industriels.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 décembre 1940: page 6323, 3e colonne du tableau (application), 6e, 14e, 25e, 34e, 42e et 52e ligne du tableau, au lieu de: « La fabrication est limitée à 50 p. 100 de la production de l'année 1939 », lire: « la fabrication est limitée à 60 p. 100 de la production de l'année 1938 ».

Secrétariat d'Etat aux communications.

TARIFS DE TRANSPORT

SUR LES CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

1° Propositions de tarifs présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier provisoirement le tarif G. V. n° 3 de la façon suivante:

Modifier comme il est indiqué ci-après le texte du renvoi (1) qui figure à la fin du chapitre 1er:

« (1) A titre temporaire et pour une période qui prendra fin, sauf prorogation, le 31 décembre 1941, les envois de grondins frais, de harengs frais, de maquereaux frais, de merlans frais, de merluchons frais, de sardines fraîches et de sprats frais peuvent, exceptionnellement, en trafic intérieur français, être acceptés en vrac par wagon chargé de 3 tonnes en wagons isothermes ou réfrigérants aux conditions du présent chapitre.

« Les wagons doivent être plombés ou cadenassés dans les conditions fixées par l'article 12 du tarif spécial G. V. n° 29, chapitre 4 ».

(*Paris, le* 13 *mars* 1941.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme suit, à titre provisoire, les textes de l'article 17 des conditions générales d'application des tarifs spéciaux, l'annexe B auxdites conditions, les tarifs spéciaux P. V. n° 29, chapitre 14, P. V. n° 11, chapitres 1er et 2, P. V. 29, chapitre 4, art. 21, et le tarif spécial n° 129, chapitre 16:

Conditions générales d'application des tarifs spéciaux.

Article 17.

Au titre Ier, Transports à découvert, addition d'un renvoi (1) ainsi libellé:

« A titre provisoire, l'application des dispositions du paragraphe 1° ci-dessus est suspendue et les dispositions du paragraphe 2° ci-dessus sont remplacées par les suivantes:

« Lorsque la manutention incombe à l'expéditeur, celui-ci, sauf stipulation contraire inscrite dans les tarifs, a la faculté de couvrir la marchandise avec des bâches lui appartenant (dont il doit indiquer, sur sa déclaration d'expédition les marques et numéros, lesquels sont reproduits sur le récépissé). Dans ce cas, l'opération du bâchage est effectuée par les soins et aux frais de l'expéditeur. De même, si la manutention incombe au destinataire, l'opération de débâchage est effectuée par ses soins et à ses frais ».

Les renvois (1) et (2) actuels seront numérotés (2) et (3).

Tarif spécial P. V. n° 29.

Chapitre 14.

Au titre Ier, Fourniture de bâches à l'expéditeur par le chemin de fer pour les transports à découvert, addition d'un renvoi (1) ainsi libellé:

« A titre provisoire ces dispositions sont suspendues ».

Le renvoi (1) actuel sera numéroté (2).

Annexe B aux conditions générales d'application des tarifs spéciaux.

Addition d'un renvoi (1) piqué à la suite de l'explication du signe A-1 et ainsi libellé:

« (1) A titre provisoire les marchandises affectées de l'indice A-1 sont soumises au régime des marchandises affectées de l'indice A-1 ».

Corrélativement pour toutes les marchandises affectées de l'indice A-1 et figurant à la liste avec le renvoi (*a*), ce dernier renvoi est supprimé.

Addition d'un renvoi (2) piqué à la suite de l'explication du signe *x* et ainsi libellé:

« (2) A titre provisoire, cette disposition est suspendue ».

Addition du signe (*a*) à toutes les marchandises de la liste, affectées de l'indice Y et qui ne comportent pas le signe (+) renvoyant aux dispositions du règlement concernant le transport des matières dangereuses et des matières infectes.

Tarif spécial P. V. n° 11.

Chapitre 1er, renvoi (a) et chapitre 2 (§ 1er, A), renvoi (*a*).

Modification du troisième alinéa du renvoi (*a*) comme suit:

« Le bâchage est facultatif, les bâches ne pouvant être fournies que par l'expéditeur. »

Tarif spécial P. V. n° 29.

Chapitre 4, art. 21.

Modification du paragraphe *b* comme suit:

« Les marchandises transportées aux prix et conditions des tarifs spéciaux dont la désignation:

« *a*) . . . . . .

« *b*) Est suivie dans l'annexe aux conditions générales d'application des tarifs spéciaux. — De l'indice Y des indices A-1 ou A-2, — peuvent être remises à couvert ou à découvert, les bâches ne pouvant être fournies que par l'expéditeur. »

Tarif spécial n° 129.

Chapitre 16.

Conditions d'application communes aux sections 1, 2, 3 et 4.

Titre Ier

I. Manutention des cadres remis ou livrés en gare.

Addition à la fin du septième alinéa, du renvoi ci-après:

« (*x*) A titre provisoire, les dispositions de cet alinéa sont suspendues. »

(*Paris, le* 13 *mars* 1941.)

2° Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionné est celle du numéro qui a publié la proposition.)

Décision du 7 *mars* 1941. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à l'inscription de la relation Paris—Troyes et *vice versa* au tableau annexe du tarif spécial G. V. n° 100. (*Journal officiel* du 17 février 1941.)

Décision du 7 *mars* 1941. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à l'inscription de la relation Paris—Rodez et *vice versa* au tableau annexe du tarif spécial G. V. n° 100. (*Journal officiel* du 17 février 1941.)

Décision du 7 *mars* 1941. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à rétablir à l'article 18 du tarif spécial P. V. n° 29, chapitre 4 (transports en wagons fournis par les expéditeurs ou les destinataires ou qui pourraient être donnés en location par une administration de chemin de fer), la clause stipulant que la redevance prévue audit article n'est pas accordée aux transports effectués dans des wagons immatriculés sur des chemins de fer ne participant pas au tarif spécial P. V. n° 29, chapitre 4. (*Journal officiel* du 17 février 1941.)

Décision du 7 *mars* 1941. — **Société nationale des chemins de fer français** et **Société des tramways de Pontcharra à la Rochette et à Allevard-les-Bains.** — Proposition tendant à modifier la formule d'abonnement prévue aux chapitres 2, paragraphe II, et 52, paragraphe II B, du tarif spécial P. V. n° 19 pour le transport des chiffons destinés à la fabrication du carton ou du papier, cordages vieux, déchets de carton ou de papier, papiers vieux, expédiés de la région parisienne. (*Journal officiel* du 17 février 1941.)

Décision du 7 *mars* 1941. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à inscrire les relations Paris—Elbeuf, Paris—le Havre et Paris—Rouen et *vice versa* à l'annexe du tarif spécial G. V. n° 100 (tableau des relations). (*Journal officiel* du 17 février 1941.)

Vichy. — Imprimerie spéciale

Le Directeur des Journaux officiels :
R. Baton-Targe.